

21 FEV 2025

Not e commune N° 5/2025

Obj et : Commentaire des dispositions de l'article 38 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025, relatives à l'institution d'une contribution conjoncturelle due par les grandes entreprises au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025.

R E S U M E

Institution d'une contribution conjoncturelle due par les grandes entreprises au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025

L'article 38 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 a institué une contribution conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025.

1- Personnes concernées par la contribution conjoncturelle

Les entreprises dont le chiffre d'affaires pour l'année 2023 est égal ou supérieur à 20 millions de dinars hors taxes et assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% au titre de la même année.

2- Montant de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle est fixée à 2% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2025 avec un minimum de 1.000 dinars.

3- Délais et modalités de paiement de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025 est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

4- Sort et contrôle de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

L'article 38 de la loi n°2024-48 du 09 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 a institué une contribution conjoncturelle due par les grandes entreprises au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025.

La présente note commune a pour objet de commenter les dispositions dudit article.

1- Champ d'application de la contribution conjoncturelle

a- Entreprises concernées par la contribution conjoncturelle

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2025, la contribution conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025 est due par les grandes entreprises dont le chiffre d'affaires pour l'année 2023 est égal ou supérieur à 20 millions de dinars hors taxes et assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 15% au titre de la même année.

Ainsi et pour la détermination du montant de 20 millions de dinars, il est pris en considération le chiffre d'affaires global hors taxes que l'entreprise concernée nonobstant leur régime fiscal.

Par ailleurs, les établissements stables en Tunisie des entreprises non résidentes qui remplissent au cours de l'année 2023 ladite condition du chiffre d'affaires sont concernés par la contribution conjoncturelle pour leurs bénéfices réalisés en Tunisie et dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2025.

Il reste entendu que pour les entreprises dont la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec le 31 décembre de chaque année, il est pris en considération le chiffre d'affaires pour l'exercice comptable clôturé dont le délai de déclaration provisoire de ses résultats est intervenu au cours de l'année 2024.

b- Bénéfices concernés par la contribution conjoncturelle

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2025, la contribution conjoncturelle est calculée sur la base des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2025.

Il est entendu par bénéfices servant de base pour le calcul de la contribution conjoncturelle, les bénéfices nets servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés soit après déduction notamment des pertes, des amortissements différés en périodes déficitaires et des bénéfices réinvestis et déductibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

✓ **Cas particulier des entreprises dont la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec le 31 décembre 2024**

Pour les bénéfices réalisés par les entreprises dont la date de clôture de leur bilan ne coïncide pas avec le 31 décembre 2024, la contribution conjoncturelle est due sur les bénéfices réalisés au cours de l'exercice comptable clôturé dont le délai de déclaration provisoire de ses résultats intervient au cours de l'année 2025. Ladite contribution s'applique également aux bénéfices supplémentaires portés sur la déclaration définitive pour ledit exercice comptable nonobstant la date de son dépôt.

✓ **Cas particulier des entreprises en cessation d'activité**

Pour les entreprises déposant une déclaration de cessation d'activité au cours de l'année 2025 pour quelque motif que ce soit (cession, fermeture, cessation d'activité..), la contribution conjoncturelle s'applique aux bénéfices qu'elles ont réalisés au cours de l'année 2024 à l'exception de ceux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de cessation de l'activité.

c- Entreprises non concernées par la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour l'année 2025 demeure non exigible pour :

- les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2023 au taux de 15% et dont le chiffre d'affaires pour la même année est inférieur à 20 millions de dinars hors taxes.
- les entreprises qui réalisent exclusivement des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés selon le taux de 35% ou 20% suite à l'admission de leurs

actions à la Bourse des Valeurs Mobilière de Tunis ou au marché alternatif de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, et ce, conformément à la loi n°2010-29 du 7 juin 2010 relative à l'encouragement des entreprises à l'admission de leurs actions à la bourse.

- les entreprises qui ne réalisent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés selon le taux général nonobstant leur régime fiscal (soumises au taux de 10% déduction totale, exonération.).
- les sociétés et groupements soumis au régime fiscal des sociétés de personnes, étant donné que la contribution conjoncturelle est exigible dans ce cas, au niveau des associés personnes morales lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, et ce, sur les bénéfices qu'ils réalisent y compris la quote-part des bénéfices provenant de leurs parts dans les sociétés et les groupements, et ce, lorsqu'ils sont concernés par ladite contribution conjoncturelle.

2- Montant de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle est fixée à 2% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés selon le taux général dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2025 y compris les bénéfices soumis à l'impôt selon ledit taux général et qui sont réalisés par les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés ou bénéficiant d'une déduction totale de leurs bénéfices ou soumises à l'impôt sur les sociétés selon le taux de 10%

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2025, ladite contribution conjoncturelle ne peut être inférieure à un minimum égal à 1.000 dinars dû :

- lorsque le montant de la contribution calculée sur la base du taux de 2% des bénéfices servant de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés selon le taux général est inférieur à 1.000 dinars,
- lorsqu'il s'agit d'entreprises concernées par la contribution mais qui enregistrent une perte fiscale,
- lorsqu'il s'agit d'entreprises concernées par l'impôt sur les sociétés selon le taux général mais elles bénéficient d'une déduction totale de leurs bénéfices ou sont totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément à la législation en vigueur et qui n'ont pas réalisé de bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés selon ledit taux général.

3- Délais et modalités de paiement de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle est payée dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités impartis pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dont le délai de déclaration intervient au cours de l'année 2025.

4- Sort et contrôle de la contribution conjoncturelle

La contribution conjoncturelle n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Le contrôle de cette contribution, la constatation des infractions et le contentieux y afférents s'effectuent comme en matière d'impôt sur les sociétés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahi a Chemali

